

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023 À 18 H 30
À LA SALLE DES FETES DE NUITS-SAINT-GEORGES

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement d'André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Martine FILLOD (en remplacement de Dominique DUPONT), Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLON, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, André DALLER, Dominique DUPONT, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Régis DORLAND, Jean-Louis RAILLARD.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Malika AMINI, Denis GAILLOT, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET, Christian MARCHISET.

POUVOIRS : Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Florence VEDRENNE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Valérie DUREUIL.

PRÉSENTS POUR L'ADMINISTRATION : Frédéric GROSNIKEL, DGS - Ludovic BOURDIN, DGA - Isabelle RIGONI, Secrétariat général.

Nombre de membres en exercice : 78 – Quorum : 40 – Présents : 58 - Pouvoirs : 10

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 27 juin 2023.
2. Projets de délibérations :

Moyens généraux – Dossiers suivis par Pascal GRAPPIN et Frédéric GROSNIKEL.

C/23/91 - Objet : Retrait de la Communauté de communes du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA).

C/23/92 - Objet : Convention avec Ingénierie Côte-d'Or Le Département (ICO).

C/23/93 - Objet : Autorisation de signature de l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au Représentant de l'Etat.

Enfance Jeunesse – Dossiers suivis par Valérie DUREUIL et Ludovic BOURDIN.

C/23/94 – Objet : Création d'un accueil de loisirs et restaurant périscolaire à Gevrey-Chambertin – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Ressources humaines – Dossiers suivis par Jacques BARTHELEMY et Frédéric GROSNICHEL.

C/23/95 - Objet : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non-complet – Service Assainissement.

C/23/96 - Objet : Modification du temps de travail d'un emploi à temps complet – Ecole Intercommunale de Musique.

C/23/97 - Objet : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non-complet – Service Enfance.

C/23/98 - Objet : Instauration d'une indemnité de salissure applicable aux salariés de droit privé rattachés à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

C/23/99 - Objet : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non-complet – CLAS.

C/23/100 - Objet : Modification du temps de travail de 3 emplois permanents à temps non-complet – CLAS.

C/23/101 - Objet : Modification du temps de travail de 4 emplois permanents à temps non-complet – Direction de l'action culturelle et sportive – Ecole de Musique.

C/23/102 - Objet : Transformation d'un emploi permanent à temps non-complet – Direction de l'action culturelle et sportive – Ecole de Musique.

C/23/103 - Objet : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et recrutement en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour la saison 2023-2024 – Direction Enfance Jeunesse.

Finances – Dossiers suivis par Sylvie VENTARD et Frédéric GROSNICHEL.

C/23/104 - Objet : Répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la Communauté de communes et ses communes membres – Année 2023.

C/23/105 - Objet : Fixation du montant définitif des attributions de compensation de taxe professionnelle – Année 2023.

C/23/106 - Objet : Budget Eau DSP – Décision Modificative n° 1/2023.

C/23/107 - Objet : Budget Eau Régie – Décision Modificative n° 1/2023.

C/23/108 - Objet : Budget Assainissement Régie – Décision Modificative n° 1/2023.

C/23/109 - Objet : Budget Déchets – Décision Modificative n° 1/2023.

C/23/110 - Objet : Budget Principal – Décision Modificative n° 1/2023.

Moyens généraux - Dossier suivi par Pascal GRAPPIN / Frédéric GROSNICHEL.

C/23/111 - Objet : Rapport d'activités 2022 de la Communauté de communes.

C/23/112 – Objet : Motion relative à l'opposition au transfert des pouvoirs de police de la publicité aux Maires.

3. Questions diverses.

Le quorum étant atteint, le Président introduit la réunion.

1. **Le procès-verbal** du Conseil communautaire du 27 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

2. **Délibérations du Conseil communautaire :**

Moyens généraux

Délibérations présentées par le Président.

C/23/91

**RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)
AGENCE REGIONALE DU NUMERIQUE ET DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (ARNIA)**

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA).

Considérant que la Communauté de communes, adhérente à l'Agence Technique Départementale Ingénierie Côte-d'Or le Département (ICO), va se voir proposer, à compter du 1er janvier 2024, les services numériques suivants :

- un tiers de télétransmission (TDT) pour les échanges dématérialisés avec les services de l'État, ainsi qu'un parapheur électronique,
- une plateforme dématérialisée de marchés publics.

Considérant qu'à ce titre, afin de limiter le nombre d'organismes auxquels la Communauté de communes adhère, le Conseil communautaire souhaite se retirer du Groupement d'Intérêt Public ARNIA,

Vu l'article 8b de la convention constitutive de ce GIP qui indique notamment que « *Un membre a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement et accompagnée de la délibération/décision de retrait de l'organe délibérant/de l'autorité compétent(e) au minimum trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile en cours (soit au plus tard le 30 septembre) et après qu'il se soit acquitté de ses cotisations financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents. A défaut de respecter le délai de préavis de trois mois visé ci-dessus, la cotisation de l'exercice annuel suivant sera due* ».

Monsieur BEDENNE demande si les communes peuvent rester individuellement membre d'ARNIA. Le Président lui répond par l'affirmative.

Monsieur ROCHET se demande s'il y a un argument autre que financier

Le Président lui répond par l'affirmative. En adhérant, les EPCI manifestent leur solidarité avec les petites communes de Côte d'Or.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix Pour et 1 Abstention :

- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de communes au Groupement d'Intérêt Public Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA) à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023
--

C/23/92
CONVENTION AVEC INGENIERIE CÔTE-D'OR LE DEPARTEMENT (ICO)

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en tant qu'adhérente à Ingénierie Côte-d'Or (ICO), peut bénéficier des services numériques proposés par cette Agence Technique Départementale, à partir du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la signature d'une convention passée avec celle-ci ;

Considérant qu'afin que la Communauté de communes puisse utiliser ces services numériques, il est proposé de conclure avec ICO une convention qui prendra effet à compter de la date précitée et pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'à ce titre, on peut noter que le montant forfaitaire annuel pour bénéficier de ces prestations, établi en fonction de la strate de la Communauté de communes et suivant le barème en vigueur à la date de signature de la convention s'élève à 2 500 € HT, soit 3 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé établi entre la Communauté de communes et Ingénierie Côte-d'Or,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe pour un montant de 2 500 € HT, soit 3 000 € TTC qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier y compris celles concernant la résiliation des services numériques qui ne seront plus utilisés par la Communauté de communes à cette date.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

C/23/93

AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE L'AVENANT À LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Vu la délibération C/17/33 du 9 février 2017 portant sur la convention avec la préfecture pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité et son avenant du 23 avril 2019.

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges utilisera, à compter du 1^{er} janvier 2024, les services numériques proposés par l'Agence Technique Départementale Ingénierie Côte-d'Or Le Département (ICO).

Considérant que cette utilisation entraînera un changement d'opérateur de mutualisation du dispositif de transmission des actes par voie électronique et que cette modification implique la nécessité de conclure, avec la Préfecture, un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le changement d'opérateur,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant qui aura été établi à cet effet avec la Préfecture, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

Enfance Jeunesse

Délibérations présentées par Madame DUREUIL.

C/23/94

**CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS ET RESTAURANT PERISCOLAIRE
A GEVREY-CHAMBERTIN – ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Le Président introduit cette délibération en précisant que l'attribution de la maîtrise d'œuvre est une étape importante vers la réalisation de cet équipement essentiel pour les enfants du territoire et plus particulièrement de Gevrey-Chambertin.

Le Président ajoute que si nous pouvons financer des travaux importants comme ceux-ci, c'est grâce aux efforts de redressement budgétaire demandé à tous et notamment grâce à l'augmentation des tarifs.

Madame DUREUIL présente les insertions dessinées par l'architecte retenu.

Il est rappelé que par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil communautaire approuvait le programme de l'opération consistant en la création, sur la commune de Gevrey-Chambertin, d'un nouvel équipement comprenant un accueil de loisirs et un restaurant périscolaire et des salles associatives.

Le Conseil communautaire décidait également du lancement de la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre par voie de concours restreint conformément aux dispositions des articles 2125-1 et suivants du code de la commande publique.

La procédure a été engagée le 23 janvier 2023 avec la publication d'un avis de concours.

Le jury de concours s'est réuni dans un premier temps le 05 avril 2023 afin de sélectionner parmi 53 candidatures, 3 équipes admises à concourir.

A l'issue de cette première phase de sélection, les 3 candidats ont élaboré leur projet au niveau « esquisse + » et remis leurs offres anonymisées le 28 juillet 2023.

Après analyse des projets présentés, le jury réuni à nouveau le 12 septembre a procédé au classement des projets selon les critères de jugements énoncés par le règlement de la consultation.

Après vote à la majorité de ses membres avec voix délibérative, la proposition du jury consiste à retenir le projet présenté par l'équipe constituée de :

- Architecte mandataire du groupement : SILT Architecture à Lyon

- Co-traitants : OPC : INGEX BTP
Economie : GBA & CO
Structure : ARBORESCENCE
Génie électrique : GBA ENERGIES
Fluides et énergétique : GBA ENERGIES
Cuisiniste : GBA ENERGIES
Acoustique : B INGENIERIE
VRD : B INGENIERIE

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,
Vu le déroulement de la procédure sus visée,
Vu la proposition du jury de concours,

Après quelques questions techniques posées par des conseillers, la délibération est soumise au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre au groupement dont SILT Architecture est l'architecte mandataire, pour une rémunération de 13,68 % (mission de base) à laquelle s'ajoutent 0,32 % pour la mission DIAG et 1,31 % pour la mission OPC,

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,

- **PROCEDE** au versement de la prime de participation prévue par la délibération C/22/144 aux deux candidats non retenus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023
--

Ressources humaines

Délibérations présentées par Monsieur BARTHELEMY.

C/23/95
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON-COMPLET –
SERVICE ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L313-1

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'emploi permanent au grade d'Adjoint administratif, à temps non-complet, à hauteur de 24,50 heures hebdomadaires (poste RH 045),

Considérant que pour le bon fonctionnement du service assainissement, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 1^{er} janvier 2024, de l'emploi au grade d'Adjoint administratif, à raison de 20 heures hebdomadaires au lieu de 24,50 heures hebdomadaires,

Considérant que cette modification est supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste,

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint administratif (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° C/21/02 du 26 janvier 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** l'emploi permanent à temps non-complet à raison de 24,50 heures hebdomadaire, au grade d'Adjoint administratif à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **CREE** un emploi permanent, à temps non-complet, à hauteur de 20 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint administratif, catégorie C, à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint administratif,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023
--

**MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET –
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-2 et L-542-3,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'emploi permanent au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps complet (poste RH 165),

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale, au regard de la variation des effectifs inscrits dans la discipline piano, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 1^{er} octobre 2023, de l'emploi au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à raison de 3 heures hebdomadaires au lieu de 20 heures hebdomadaires,

Considérant que cette modification concerne un emploi permanent à temps complet, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste,

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (catégorie B) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** l'emploi permanent à temps complet, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **CREE** un emploi permanent, à temps non-complet, à hauteur de 3 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, catégorie B, à compter du 1^{er} octobre 2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

C/23/97

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON-COMPLET – SERVICE ENFANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L313-1

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,

Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'emploi permanent au grade d'Adjoint d'animation, à temps non-complet, à hauteur de 19,88 heures hebdomadaires (poste RH 304),

Considérant que pour le bon fonctionnement de la direction enfance jeunesse, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 01/10/2023, de l'emploi au grade d'Adjoint d'animation, à raison de 16,75 heures hebdomadaires au lieu de 19,88 heures hebdomadaires,

Considérant que cette modification est supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint d'animation (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26 janvier 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** l'emploi permanent à temps non-complet à raison de 19,88 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation à compter du 1^{er} octobre 2023,

- **CREE** un emploi permanent, à temps non-complet, à hauteur de 16,75 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, à compter du 1^{er} octobre 2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire détenu.

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,

- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint administratif,

- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2023,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

C/23/98

**INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DE SALISSURE APPLICABLE AUX SALARIES DE DROIT PRIVE
RATTACHES A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DES SERVICES
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU 12 AVRIL 2000**

Vu le Code des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail,
Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,
Vu la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,
Vu le budget de l'établissement.

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser la gestion des ressources humaines des salariés de droit privé,
Considérant que l'article 3.8 de la convention collective nationale des activités du déchet prévoit l'application d'une indemnité mensuelle de salissure. « Une indemnité mensuelle de salissure de 36,21 € est allouée aux personnels des niveaux I à IV qui effectuent un travail à caractère salissant en raison du contact direct avec les déchets. [...] »,

Considérant que le montant de l'indemnité mensuelle de salissure de la convention collective nationale des activités du déchet est fixé par un accord de branche dans le cadre des négociations annuelles obligatoires,

Considérant que l'article 4.3.1 « Primes et indemnités variables » de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, prévoit que l'existence et la détermination des primes et indemnités sont du ressort de chaque entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE**, mensuellement, la prime de salissure, au bénéfice des salariés régis par la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **FIXE** le montant de la prime de salissure à 36,21€,
- **AUTORISE** la revalorisation de la prime de salissure conformément aux accords de la branche du déchet,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON-COMPLET – CLAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le tableau des emplois,
Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de la Direction Enfance jeunesse, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire et que, pour ce faire, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 1^{er} octobre 2023, de l'emploi permanent au grade d'Adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 17,19 heures hebdomadaires au lieu de 17,10 heures hebdomadaires (poste RH 224).

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint d'animation (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N° C/21/02 du 26 janvier 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le temps de travail de l'emploi permanent, à temps non-complet au grade d'Adjoint d'animation, à compter du 1^{er} octobre 2023 à hauteur de 17,19 heures hebdomadaires,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint administratif,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023
--

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE 3 EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON-COMPLET - CLAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,
Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de la Direction Enfance jeunesse, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire et que, pour ce faire, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 1^{er} octobre 2023, de 3 emplois permanents, à savoir :

- Grade d'Adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 8,71 heures hebdomadaires au lieu de 7,00 heures hebdomadaires (poste RH 225) ;
- Grade d'Adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 8,71 heures hebdomadaires au lieu de 5,00 heures hebdomadaires (poste RH 226) ;
- Grade d'Adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 16,38 heures hebdomadaires au lieu de 5,00 heures hebdomadaires (poste RH 275) ;

Considérant que ces modifications sont supérieures à 10% du temps de travail initial de l'emploi, celles-ci doivent être considérées comme une suppression de poste.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint d'animation (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N° C/21/02 du 26 janvier 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** l'emploi permanent à temps non-complet à raison de 7,00 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation à compter du 1^{er} octobre 2023, et **CREE** à la même date l'emploi permanent à temps non-complet à raison de 8,71 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation,
- **SUPPRIME** l'emploi permanent à temps non-complet à raison de 5,00 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation à compter du 1^{er} octobre 2023, et **CREE** à la même date l'emploi permanent à temps non-complet à raison de 8,71 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation,
- **SUPPRIME** l'emploi permanent à temps non-complet à raison de 5,00 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation à compter du 1^{er} octobre 2023, et **CREE** à la même date l'emploi permanent à temps non-complet à raison de 16,38 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation,

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint administratif,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023
--

C/23/101

**MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE 4 EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON-COMPLET –
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE – ECOLE DE MUSIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,
Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la variation des effectifs inscrits, par discipline enseignée, au sein de l'Ecole de musique intercommunale, depuis la rentrée scolaire de septembre 2023

Considérant qu'il est nécessaire d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions et de maintenir la qualité du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 1^{er} octobre 2023, de 4 postes sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à savoir :

- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet à raison de 7,50 heures hebdomadaires au lieu de 6,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement du violon (poste RH-358) ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet à raison de 3,00 heures hebdomadaires au lieu de 2,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la harpe (poste RH-164) ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet à raison de 4,50 heures hebdomadaires au lieu de 9,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la guitare (poste RH-162) ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet à raison de 6,00 heures hebdomadaires au lieu de 11,50 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la trompette (poste RH-163) ;

Considérant que ces modifications sont supérieures à 10% du temps de travail initial de l'emploi, celles-ci doivent être considérées comme une suppression de poste.

Monsieur le Vice-Président rappelle que ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culture, au cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines précise également qu'en cas de vacances d'emploi et en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions de chaque emploi pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de recrutement dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 6,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 7,50 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, pour l'enseignement du violon,
- **SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 2,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 3,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, pour l'enseignement de la harpe,
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 9,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 4,50 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, pour l'enseignement de la guitare,
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 11,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 6,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, pour l'enseignement de la trompette,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses, les candidats contractuels recrutés seront rémunérés conformément à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023
--

C/23/102

**TRANSFORMATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET – DIRECTION DE
L'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE – ECOLE DE MUSIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,
Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la variation des effectifs inscrits, par discipline enseignée, au sein de l'Ecole de musique intercommunale, depuis la rentrée scolaire de septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions et de maintenir la qualité du service,

Considérant qu'il est nécessaire de transformer, à compter du 1^{er} octobre 2023, l'emploi permanent à temps non-complet, à raison de 13 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe en un emploi permanent à temps non-complet, à raison de 12,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, pour l'enseignement de la flûte (poste RH-158) ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culture, au cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines précise également qu'en cas de vacances d'emploi et en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions de chaque emploi pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de recrutement dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi permanent à temps non-complet, à raison de 13,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non-complet, à raison de 12,50 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, pour l'enseignement de la flûte,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses, les candidats contractuels recrutés seront rémunérés conformément à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023
--

**CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ ET RECRUTEMENT EN CONTRAT D'ENGAGEMENT
ÉDUCATIF (CEE) POUR LA SAISON 2023-2024 – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L.921-2-1,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment l'article 51,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,
Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,
Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- ▶ Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- ▶ Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.
- ▶ L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du Code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière

intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération journalière de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Considérant, qu'en période de congés scolaires, il est nécessaire de renforcer les effectifs de Direction de l'enfance jeunesse et notamment pour les activités extrascolaires,

Considérant que c'est également l'occasion d'accueillir des jeunes en stage pratique de BAFA,

Considérant que ceux-ci doivent réaliser un stage pratique de 14 jours en 2 maximum sessions, qui ne peut donc pas être réalisé entièrement sur une seule période de petites vacances,

Considérant, dès lors que pour assurer les activités extrascolaires pendant les périodes de congés, il est nécessaire de créer 34 emplois non permanents destinés au recrutement de 34 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur, à temps complet, pour la période du 23 octobre 2023 au 31 août 2024, et répartis comme suit :

- 4 emplois pour la période des vacances de la Toussaint, du 23 octobre 2023 au 03 novembre 2023,
- 8 emplois pour la période des vacances d'hiver, du 19 février 2024 au 1^{er} mars 2024,
- 8 emplois pour la période des vacances de printemps, du 15 avril 2024 au 26 avril 2024,
- 14 emplois pour la période des vacances estivales du 08 juillet 2024 au 30 août 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE**, à compter du 23 octobre 2023, 34 emplois non permanents, en qualité d'Animateur, à temps complet, pour la période du 23 octobre 2023 au 30 août 2024, dans le cadre du dispositif « Contrat d'engagement éducatif », répartis comme indiqué ci-dessus.

- **FIXE** la rémunération journalière à 25,00€ bruts, selon le SMIC en vigueur à la date de la présente délibération,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Madame DUREUIL remercie le conseil d'avoir voté cette délibération qui va permettre à des jeunes en formation théorique de réaliser leurs stages et d'être en renfort des équipes.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

**REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)**

Il est rappelé que la loi de finances 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Le montant des ressources de ce fonds est fixé dans la loi de finances. Pour 2012, le fonds a été fixé à 150 millions d'euros puis 360 millions en 2013, 570 millions en 2014, 780 millions en 2015. Depuis 2016, le fonds est maintenu à un milliard d'euros.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agréant richesse de la Communauté de communes et celle de ses communes membres.

Sont contributrices les intercommunalités et les communes dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen national. Sont bénéficiaires, les intercommunalités et communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé (20%), du revenu moyen par habitant (60%) et de leur effort fiscal (20%).

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Trois modes de répartition sont prévues :

1. Une répartition dite de droit commun :

- Entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunales et la contribution de l'EPCI.
- Entre les communes membres en fonction des potentiels financiers par habitants et des populations des communes (référence DGF).

2. Une répartition dérogatoire n°1 par délibération prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant dans un délai de deux mois à compter de la notification du Préfet :

- Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun et tenant au moins compte des critères de potentiel financier, de revenus et de population.
- Entre les communes membres en fonction au minimum de trois critères c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes et du revenu moyen par habitant des communes, du potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que de tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges pouvant être choisi par le Conseil communautaire. Cependant, ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer ou majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun

3. Une répartition dérogatoire n°2 dite libre :

- Soit par délibération du Conseil Communautaire prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- Soit par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des 2/3 avec l'accord de l'ensemble des Conseils Municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI,
 - Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;

- Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Si les Conseils Municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération du Conseil communautaire.

Pour l'année 2023, selon la répartition de droit commun, notre ensemble intercommunal est contributeur pour un montant de **921 802 €** (dont 413 053 € pour la part de la Communauté de communes et 508 749 € pour la part des communes membres) car le potentiel financier agrégé par habitant de notre ensemble intercommunal, de 778.79 € est supérieur de 114.79 % par rapport au potentiel fiscal moyen national par habitant (678.44 €).

Il est proposé :

- De retenir la répartition dérogatoire n°2 dite libre et dire que la Communauté de communes prend en charge la totalité de la contribution soit 921 802 € au titre de de l'année 2023,
- De demander une participation des communes au FPIC à hauteur de 50% du montant total du FPIC selon la répartition de droit commun soit 460 901 € par la diminution des attributions de compensation de taxe professionnelle de cette année.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2023,

Monsieur SEGUIN rappelle que la commission des finances avait demandé que la somme budgétée en 2023 ne soit pas augmentée par rapport à 2022.

Le Président précise que le Bureau ne l'a pas souhaité. Il lui rappelle la nécessité de la sincérité budgétaire et que, jusqu'à preuve du contraire, ces dernières années, le FPIC n'a pas baissé. L'exécutif n'avait aucun élément lui permettant d'anticiper cette baisse.

Monsieur SEGUIN revient sur l'accord à 50% - 50 % acté il y a plusieurs années. Il rappelle que cela permettait d'augmenter le CIF. Il s'étonne qu'un simple courrier de la Sous-Préfète nous amène à revoir ce principe.

Le Président lui précise que ce n'est pas qu'un simple courrier de la Sous-Préfète mais d'un courrier argumenté qui rappelle les règles qui régissent la répartition du FPIC.

Le Président indique à Monsieur SEGUIN qu'il n'y a pas d'impact sur le CIF mais que cela sera vérifié.

Monsieur JOBARD constate que l'attribution de compensation n'est pas indexée ce qui appauvrit les petites communes.

Monsieur GRAPPIN lui rappelle que les attributions de compensation sont déterminées par des textes qui s'imposent à nous.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REPARTIT** le prélèvement ou le reversement entre 100% pour la Communauté de communes et 0% pour ses communes membres.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023
--

C/23/105
FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
DE TAXE PROFESSIONNELLE – ANNEE 2023

Il est rappelé que la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation, et ce en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cette attribution de compensation permet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert ou restitution de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes,

minoré des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la Communauté de communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées ou restituées afin de permettre le calcul des attributions de compensation selon une méthodologie fixée par la loi.

Il est précisé que pour notre Communauté de communes, la participation des communes aux différents services communs (Secrétariat de mairie et Autorisation du droit des sols) est également déduite des attributions de compensation de taxe professionnelle.

Comme chaque année, il est proposé au Conseil communautaire de demander une participation des communes au FPIC 2023 à hauteur de 50% du montant total du FPIC selon la répartition de droit commun soit 460 901 € par une diminution des attributions de compensation de taxe professionnelle de cette année.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 janvier 2023 relative aux attributions de compensation provisoire pour l'année 2023,

Vu la délibération du 26 septembre 2023 relative à la répartition du FPIC 2023 et la participation des communes membres,

Vu la régularisation de la participation 2022 et la participation 2023 aux services communs « Secrétariat de mairie » et « Autorisation des droits du sol » adoptées lors du vote du budget primitif,

Madame VENTARD indique que la Communauté de communes avait intégré le FPIC dans les attributions de compensation. Néanmoins, compte tenu des remarques du contrôle de légalité, il faudra prévoir, à partir de 2024, de sortir celui-ci de l'attribution de compensation.

La Vice-Présidente fait lecture du courrier de la Sous-Préfète en date du 20 juillet 2023 qui considère que cette intégration est un détournement des textes.

Madame VENTARD estime que sortir le FPIC des AC améliore la lisibilité du coût de nos services.

Le Président rappelle que les modifications des AC sont soumises à délibération des conseils municipaux et que nous nous sommes affranchis de cette règle depuis l'origine de notre Communauté de communes.

Il rejoint l'analyse de la Vice-Présidente sur une meilleure compréhension des opérations en sortant le FPIC de l'AC.

Monsieur CARTRON s'étonne du fait que pendant 15 ans cela a fonctionné sans observation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants définitifs des attributions de compensation de taxe professionnelle pour l'année 2023 selon le tableau détaillé en annexe.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023
--

C/23/106
BUDGET EAU DSP – DECISION MODIFICATIVE N° 1/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte d'étude complémentaire pour la recherche de nouvelles ressources d'eau potable et la notification d'une subvention de l'Agence de l'eau pour des travaux de renouvellement de réseaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°1/2023 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
011	Charges d'exploitation	10 235.00 €			
022	Dépenses imprévues	-10 235.00 €			
	TOTAL DEPENSES	0.00 €		TOTAL RECETTES	0.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
21	Immobilisation corporelle	29 152.00 €	13	Subvention	29 152.00 €
	TOTAL DEPENSES	29 152.00 €		TOTAL RECETTES	29 152.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

C/23/107
BUDGET EAU REGIE – DECISION MODIFICATIVE N° 1/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte des dépenses imprévues, de la notification d'une subvention de l'Agence de l'eau et de régularisation des amortissements des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°1/2023 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
011	Charges d'exploitation	12 168.00 €	042	Opération d'ordre entre section	651.00 €
65	Autres charges de gestion courante	30 760.00 €	74	Participations	5 482.00 €
022	Dépenses imprévues	-36 795.00 €			
	TOTAL DEPENSES	6 133.00 €		TOTAL RECETTES	6 133.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
040	Opération d'ordre entre section	651.00 €			
	Immobilisation incorporelle	-651.00 €			
	TOTAL DEPENSES	0.00 €		TOTAL RECETTES	0.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

C/23/108
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE – DECISION MODIFICATIVE N° 1/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte des dépenses imprévues.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°1/2023 suivante :

Section d'Exploitation				
Dépenses			Recettes	
65	Autres charges de gestion courante	10 680.00 €		
022	Dépenses imprévues	-10 680.00 €		
	TOTAL DEPENSES	0.00 €		TOTAL RECETTES 0.00 €

Délibération
 Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

C/23/109
BUDGET DECHETS – DECISION MODIFICATIVE N° 1/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte des dépenses imprévues.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°1/2023 suivante :

Section d'Exploitation				
Dépenses			Recettes	
011	Charges d'exploitation	-2 800.00 €		
65	Autres charges de gestion	9 800.00 €		
66	Intérêts de la dette	-7 000.00 €		
	TOTAL DEPENSES	0.00 €		TOTAL RECETTES 0.00 €

Délibération
 Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

C/23/110
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte des attributions de compensation aux communes définitives 2023, de la notification du FPIC et la DGF pour l'année 2023, du montant définitif 2022 de la fraction de la TVA au titre de la perte de la taxe d'habitation et du montant définitif du remboursement par l'assurance du sinistre de la salle omnisports

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°1/2023 suivante :

Section de Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
014	Atténuation de produit	-91 170.00 €	73	Impôts	-56 672.00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 000.00 €	74	Dotation et participation	32 194.00 €
022	Dépenses imprévues	97 998.00 €	77	Produit exceptionnel	52 306.00 €
023	Virement à la section d'investissement	20 000.00 €			
	TOTAL DEPENSES	27 828.00 €		TOTAL RECETTES	27 828.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
16	Capital de la dette	20 000.00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	20 000.00 €
	TOTAL DEPENSES	20 000.00 €		TOTAL RECETTES	20 000.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

C/23/111

RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport, présenté au Conseil communautaire, fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le présent rapport d'activités a ainsi pour objet de donner une vision d'ensemble des actions engagées ou conduites en 2022, en vue d'informer les communes membres.

Dans un souci de transparence et de lisibilité, il permet donc de présenter l'Intercommunalité, et de revenir sur ses principales réalisations 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2022 de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023
Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023

C/23/112

MOTION RELATIVE A L'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE LA PUBLICITE DES MAIRES AUX PRESIDENTS DE L'EPCI

Par courrier daté du 13 janvier 2023, le Préfet nous informait des dispositions de l'article 17 de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021, qui prévoit la décentralisation de la police de la publicité au Maire au nom de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité à l'échelle intercommunale, le législateur a prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Dans son courrier du 13 janvier, le Préfet précisait toutefois que les maires et le Président de l'EPCI pouvaient s'opposer à ce transfert.

Or, par courrier daté du 21 juillet 2023, le Préfet, suite à une analyse croisée des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a informé les Présidents d'EPCI que les Maires ne peuvent pas s'opposer au transfert quand l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU et de Règlement Local de Publicité.

Cette interprétation constitue une anomalie par rapport aux autres pouvoirs de police dont le transfert peut être systématiquement refusé par les Maires.

Cette interprétation est incohérente puisque, quand l'EPCI a la compétence PLU et RLP, les communes peuvent s'opposer au transfert alors que c'est dans ce cas précis qu'il peut être pertinent de centraliser l'édition des règles de publicité et la police sur un seul niveau de compétence.

Cette interprétation est inapplicable à notre échelle puisque notre EPCI ne dispose pas de police communautaire et qu'il ne gère les autorisations de droit des sols que pour les communes qui lui ont délégué.

C'est pour ces différentes raisons que la Communauté de communes demande, comme l'a fait l'AMF dans un courrier adressé aux deux Ministres le 12 juillet 2023, aux services de l'Etat de revenir à une interprétation cohérente de la loi telle que l'a souhaitée le législateur.

A ce titre, comme l'AMF l'a exprimé dans des courriers adressés aux deux Ministres le 12 juillet 2023, il est demandé au gouvernement de revenir à une possibilité de renonciation pour les Maires et Présidents.

Monsieur SEGUIN estime qu'il faudrait que la Communauté de communes délibère plutôt que d'adopter une motion qui aura moins de poids.

Le Président propose que les communes délibèrent contre le transfert du pouvoir de police de la publicité. Un courrier leur sera adressé dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DEMANDE** aux Ministres de réintroduire la possibilité de renonciation pour les Maires et Présidents dans cette procédure de transfert des pouvoirs de police de la publicité.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 29 septembre 2023 Publiée sur site internet le : 03 octobre 2023
--

3. Questions diverses

A. Article du Bien Public du 20/09/2023 sur la présence de Dioxane dans la nappe de Djon-Sud.

Monsieur POULLOT évoque l'article du Bien Public du 20/09/2023 au sujet d'analyses menées par l'ANSES qui ont mis à jour la présence du dioxane dans la nappe de Dijon-Sud.

La mesure montre 2,46 microgrammes par litre dans la nappe de Dijon-Sud alors que le seuil OMS est de 50 microgrammes / litre.

Donc, il n'y a rien d'alarmant mais cela fait partie des molécules qui n'étaient pas recherchées jusqu'alors et que les autorités sanitaires vont nous demander de mesurer.

B. Questions du Maire de Gerland.

Le Président évoque le message de Monsieur CHENOT, Maire de Gerland, sur trois sujets :

- . Service instructeur des ADS.
- . Tri des déchets biodégradables.
- . Mise en compatibilité des PLU avec le SCOT.

- Monsieur CARRE répond sur les difficultés ponctuelles du service Instruction des ADS quant au respect des délais d'instruction sur des Déclarations de Travaux. Le point avait été fait lors de la dernière commission du service commun ADS pour prévenir les élus.

- Monsieur TOUBIN répond sur l'obligation de proposer des solutions aux déchets biodégradables au 1^{er} janvier 2024.

Il rappelle que la principale solution est le composteur individuel. La Communauté de communes en a distribué 1 500 sur le territoire.

Le Vice-Président évoque des pistes de réflexion pour aller plus loin, de type cuve dédiée aux biodéchets en Point d'Apport Volontaire (PAV).

La réflexion va prendre du temps pour éviter toute erreur.

Monsieur GRAPPIN exclut la possibilité d'effectuer une collecte en porte à porte dédiée aux biodéchets.

- Monsieur CARTRON répond sur le point de l'adoption du SCOT qui est entré en vigueur le 7 août 2023. Le code de l'urbanisme prévoit un délai d'un an.

Monsieur CHENOT demande comment seront répartis les logements autorisés par secteur.

Monsieur CARTRON répond qu'il faudra que les secteurs se mettent d'accord.

Monsieur GRAPPIN indique que les communes ne seront pas laissées seules.

C. Questions du Maire d'Agencourt.

- Monsieur GRAPPIN passe la parole à Monsieur SEGUIN qui évoque la voie cyclable située entre la RD8 et la zone d'activité qui a été réalisée dans le cadre de l'aménagement de celle-ci. Il remarque qu'il existe des discontinuités et des différences de niveau qui rendent dangereuse son utilisation.

Monsieur GRAPPIN précise que nous serons à niveau quand la voirie définitive sera faite mais en attendant une pente pourrait être envisagée.

- Monsieur SEGUIN évoque le retrait de la délégation de Monsieur DUPONT par le Président.

Le Président l'interrompt pour lui préciser qu'il ne s'agit pas d'un retrait de délégation mais d'une démission, les mots ont un sens.

Monsieur SEGUIN demande au Président s'il a souhaité retirer la délégation au Vice-Président.

Le Président répond par la négative. Il a demandé au Vice-Président de solliciter à nouveau sa confiance ce que le Vice-Président a refusé. Le Président évoque une différence de vue et de fond sur le fonctionnement du service technique. Il ne souhaite pas aborder le fond de ce dossier qui l'amènerait à évoquer des situations individuelles de certains agents.

Monsieur SEGUIN ne parlera que de la forme également. Il ajoute qu'il n'a vu que 2 fois un retrait de délégation et que c'est quelque chose de violent.

Le Président l'interrompt à nouveau pour lui dire qu'il ne s'agit pas d'un retrait de délégation mais d'une démission, les mots ont un sens.

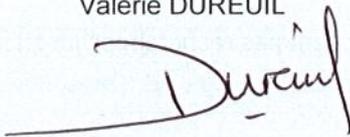
Monsieur SEGUIN regrette un procès stalinien. Il ne regrette pas d'avoir refusé d'intégrer le Bureau.

- Monsieur SEGUIN évoque la problématique du trottoir de la route départementale sous le pont de l'autoroute.

Le Président précise qu'il s'agit d'une compétence du Département.

Fin de la séance à 21h05.

La Secrétaire de séance
Valérie DUREUIL



Le Président
Pascal GRAPPIN

